

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa



Sekretariat/Secrétariat
Martin Künzi, Dr. iur.,
Füürspreeher

Postfach/Case 201
3800 Interlaken

Tel.: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18

<http://www.presserat.ch>
E-mail: info@presserat.ch

Association suisse des spécialistes en
recherches de marché et sociales
M. Dr. Christoph Theler, président et
Mme Barbara Felix, directrice
Langackerstrasse 5
8057 Zürich

Interlaken, le 27 juin 2011

**Délai de carence lors de la publication des sondages à l'approche
d'élections ou de votations / Votre courrier du 2 septembre 2010**

Monsieur le président
Madame la directrice

Pour faire suite à la Table ronde convoquée par la Chancelière de la Confédération le 16 octobre 2008, vous nous avez communiqué par courrier du 2 septembre 2010 la nouvelle version des lignes directrices de votre association concernant la publication du résultat de sondages d'opinion à l'approche d'élections ou de votations. Par ce courrier, vous nous demandez d'émettre une recommandation aux médias concernant en particulier le respect du délai de carence de dix jours dans la publication de tels résultats de sondages, délai de carence dont il avait été convenu lors de la Table ronde.

Comme le soussigné l'avait déjà relevé lors de la Table ronde d'octobre 2008 et comme le plénum du Conseil l'a confirmé lors de sa séance du 11 mai 2011, il ne saurait être question pour le Conseil de la presse d'émettre une telle recommandation. Il ne peut cautionner un tel délai de carence, qu'il considère fondamentalement comme une entrave à la liberté de l'information.

Dans ses directives relatives à la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» concernant la publication des sondages d'opinion (directive 3.7), le Conseil de la presse insiste sur la transparence indispensable concernant les conditions de réalisation d'un sondage, sa marge d'erreur, etc. A cet égard, il salue les règles plus strictes contenues dans vos nouvelles lignes directrices.

En revanche, le Conseil de la presse considère que le délai de carence de dix jours (sur lequel la Table ronde s'est mise d'accord dans le but d'éviter des restrictions plus sévères de la part des autorités politiques) reste

fondamentalement problématique. Il juge contraire au droit du public à être informé que ce dernier n'ait pas accès à des données par ailleurs mises à disposition des commanditaires des sondages.

L'argument en faveur du délai de carence est que les sondages pourraient influencer le comportement électoral. Outre que cette assertion est controversée, le Conseil de la presse voudrait faire remarquer que

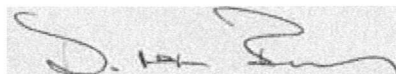
1) le vote par correspondance prend de plus en plus d'importance, en conséquence de quoi un délai de carence de dix jours a de moins en moins de sens.

2) Ce délai de carence date d'une époque où les campagnes électorales s'imposaient des limites dans le temps. Tel n'est plus le cas, et le Conseil de la presse considère comme choquant qu'une limite soit fixée à l'information sur l'état de l'opinion, alors que la propagande des partis et autres associations est libre de se poursuivre. Cette propagande n'est-elle pas elle clairement destinée à influencer l'opinion?

3) Enfin, le Conseil de la presse fait remarquer que les accusations récurrentes d'inexactitudes à l'encontre des sondages d'opinion sont en partie liées au délai de carence. L'information la plus précieuse fournie par les sondages d'opinion, qui ne sont que des instantanés, est la manière dont ils évoluent. En empêchant la publication des derniers sondages, on dévalorise la valeur informative des sondages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, Madame la directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseil suisse de la Presse



Dominique von Burg, président

Copie: Participants à la table ronde convoquée par la Chancelière de la Confédération le 16 octobre 2008